DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc - Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura). Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexe au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Auberment (Coin Maritime). mesníl (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme). Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Brueil-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent decret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers. ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique)

Bain-de-Bretagne (me-et-vitaine) et de l'observable l'actique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires on usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du Ier octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires:

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

- M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, médecin des hôpitaux, chef de service.
- M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.
- M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.
- M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).